Hélène Spoladore

La loi de 1901 commentée

La loi relative au contrat d'association a été promulguée le 1er juillet 1901 (décret d'application du 16 août 1901). Si toutes les associations en connaissent plus ou moins la date, beaucoup ne l'ont jamais lue. Si bien que certains points restent obscurs, mal interprétés et sujets à caution. Détails de ce que la loi dit et de ce qu'elle ne dit pas.

Le commentaire a été fait à partir de sa version consolidée du 2 août 2003. Ne sont commentés ici que les six premiers articles qui s'appliquent au «régime commun» associatif. Nous n'aborderons pas les articles 7 à 9 qui apportent des précisions sur les suites d'une dissolution (on espère bien que vous n'en viendrez pas là... et vous pouvez vous reporter à la Fiche pratique du n° 48 d'*Associations mode d'emploi*). De même, les articles du titre II qui concernent les associations reconnues d'utilité publique (cf. *Associations mode d'emploi* n° 53, Le point sur) et ceux du titre III qui abordent le régime des congrégations religieuses ne seront pas traités.

Article 1er

L'association est la convention par laquelle **deux ou plusieurs personnes** mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité **dans un but autre que de partager des bénéfices**. Elle est régie, quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicables aux **contrats** et obligations.

COMMENTAIRE

- «**Deux personnes**» et non trois comme le laisse supposer le modèle de statuts disponible en préfecture. Le sacro-saint triumvirat président-trésorier-secrétaire général n'est pas du tout obligatoire sauf dans les statuts imposés par le législateur à certains types d'associations.
- **Pas de partage des bénéfices**. C'est le sens de «à but non lucratif» ou de «gestion désintéressée», des termes que l'on ne retrouve pas dans la loi, mais qui font la spécificité du statut associatif et le distingue de celui de société commerciale. Cet article implique que les membres de l'association y agissent bénévolement, qu'ils ne tirent aucun intérêt, direct ou indirect, des activités de l'association. Cette indication n'est pas anodine, une association qui procurerait des avantages financiers à ses membres pourrait être soumise aux impôts commerciaux. Compte tenu du temps passé par certains dirigeants dans leur structure, les services fiscaux ont toutefois admis qu'un dédommagement qui ne peut dépasser les trois quarts du Smic brut mensuel puisse leur être versé sans remettre en cause le caractère désintéressé de la gestion. La loi de finances pour 2002 a également introduit la possibilité pour les associations d'une certaine taille de rémunérer de 1 à 3 dirigeants selon des modalités précises (cf. Associations mode d'emploi n° 36).
En revanche, cet article ne signifie pas que l'association ne puisse pas dégager de bénéfices de ses activités. Il lui est même conseillé de le faire pour sa bonne marche et sa bonne gestion, mais tous doivent être impérativement réinvestis en vue de la réalisation de l'objet social de l'association.
- Il s'agit ici d'un **contrat de droit privé**. Pour que le contrat (régi par l'article 1108 du Code civil) soit valable, il faut qu'il y ait consentement clair des deux parties (bulletin d'adhésion, carte de membre, accès aux statuts, voire signature de ce texte, etc.), que les personnes aient la capacité à contracter (elles ne peuvent être sous tutelle, les mineurs doivent y être autorisés par leur représentant légal, cf. Alerte dans ce numéro), que l'engagement des deux parties se fonde sur un objet précis et licite.

Article 2

Les associations de personnes pourront **se former librement sans autorisation ni déclaration** préalable, mais elles ne jouiront de la **capacité juridique** que si elles se sont conformées aux dispositions de l'article 5.

COMMENTAIRE

- C'est l'article qui consacre vraiment la **liberté sans aucune restriction d'association**. Ceci étant, pour recevoir des subventions, conclure des partenariats avec des collectivités publiques, ester en justice, embaucher des salariés, ouvrir un compte en banque, etc., l'association doit être déclarée. Dans le cas contraire, on parle d'une association de fait.
- **Acquérir la personnalité morale** signifie pour l'association acquérir une personnalité juridique autonome, indépendante de celle de ses membres. Ce qui n'exonère pas ses dirigeants de toute poursuite: l'association peut être poursuivie pour des manquements à des règles élémentaires de sécurité, mais ses dirigeants peuvent l'être par ailleurs. Si l'association n'est pas déclarée, ce sont chacun de ses membres pris individuellement qui seront poursuivis.

La loi de 1901 commentée

Article 3

Toute association fondée sur une cause ou en vue d'un **objet illicite, contraire aux lois, aux bonnes mœurs**, ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine du gouvernement, est nulle et de nul effet.

COMMENTAIRE

- Sont considérés comme **illicites** tous les objets qui vont à l'encontre de la loi civile et de la loi pénale (qui appelleraient à la haine raciale ou à une discrimination quelconque, qui porteraient atteinte à l'intégrité physique, etc.). **Les bonnes mœurs** sont plus difficiles à cerner : elles dépendent de l'époque (une association de transsexuels aurait eu du mal à être autorisée en 1901…). Cet article est le seul à encadrer les objets associatifs.
Attention, ce n'est pas la préfecture qui juge de la licité de l'objet. Elle ne peut donc refuser une déclaration. En revanche, elle peut saisir le tribunal d'instance pour faire rejeter la demande de déclaration.

Article 4

Tout membre d'une association qui n'est pas formée pour un temps déterminé **peut s'en retirer en tout temps**, après paiement des cotisations échues et de l'année courante, nonobstant toute clause contraire.

COMMENTAIRE

- Cet article fait référence à la **liberté d'association**. On ne peut soumettre une personne à une obligation quelconque en la matière. Certains tribunaux ont jugé abusive l'obligation faite à des commerçants de rejoindre l'association de commerçants du quartier à partir du moment où ils s'y installaient.

Article 5

Toute association qui voudra obtenir la capacité juridique prévue par l'article 6 devra être **rendue publique** par les soins de ses **fondateurs**. La déclaration préalable en sera faite à la **préfecture** du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association aura son siège social.

COMMENTAIRE

- Le décret du 16 août précise ici qu'il revient à au moins **deux personnes** (le pluriel est employé) **ayant en charge la direction** de l'association de faire cette déclaration en préfecture (rendre publique son existence), ce qui signifie que le bureau, le conseil d'administration ou toute autre instance qui remplirait ces fonctions doit être constitué au préalable. En revanche, ni la loi, ni le décret d'application ne précisent si la présence physique de ses fondateurs est obligatoire lors du dépôt de la déclaration. En la matière, les pratiques semblent varier. Mieux vaut se renseigner.
- Pour les associations parisiennes, **la déclaration** s'effectue à la préfecture de police.

Elle fera connaître le **titre** et **l'objet** de l'association, le **siège** de ses établissements et les noms, professions et domiciles et nationalités de ceux qui, à un titre quelconque, sont **chargés de son administration ou de sa direction**. Deux exemplaires des statuts seront joints à la déclaration. Il sera donné **récépissé** de celle-ci dans le délai de cinq jours.

COMMENTAIRE

- Si une association souhaite développer des activités économiques, elle doit l'inscrire dans son **objet**. Des sanctions sont prévues en cas de manquement.
- Comme dans l'article 1, **ni la loi ni le décret ne rendent obligatoire la structure pyramidale** bureau (composé du président, d'un trésorier, d'un secrétaire général), conseil d'administration, assemblée générale. Il revient aux membres de l'association de déterminer la structure sous laquelle ils entendent fonctionner. Il peut très bien s'agir d'une présidence collégiale, auquel cas, il faudra décliner l'identité de tous les membres lors de la déclaration à la préfecture.

[…] L'association n'est **rendue publique** que par une **insertion au *Journal officiel***, sur production de ce **récépissé**.

COMMENTAIRE

- «**Rendue publique**» : Elle devient alors une personne morale ; ce statut implique le principe de spécialité : une association ne peut intervenir que dans le domaine délimité par son objet social. D'où l'attention à lui accorder au moment de la rédaction des statuts.
- **L'insertion au *JO*** fait office de publicité à l'égard des tiers. Le défaut de publicité n'entraîne aucune sanction mais empêche l'association d'acquérir la capacité juridique.
- On n'insistera jamais assez sur l'importance de ce récépissé, d'autant qu'on vous en demandera copie en cas de demande de subvention, d'ouverture de compte bancaire, d'embauche de personnel, etc.

Les associations **sont tenues** de faire connaître, dans les trois mois, tous les **changements** survenus dans leur administration ou direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés. Les modifications et changements seront en outre consignés sur un **registre spécial** qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

COMMENTAIRE

- Il revient aux personnes ayant en charge la gestion et l'administration de l'association de faire les **déclarations modificatives**.
- Attention : tous les changements qui n'auront pas fait l'objet de publicité ne sont pas opposables au tiers en cas de conflit. En outre, cela peut avoir des conséquences néfastes pour votre association. Par exemple, si vous n'avez pas enregistré le changement de bureau, ce sont les derniers dirigeants enregistrés en préfecture qui pourront être jugés responsables (et poursuivis…).
- Pour les modalités pratiques de constitution du **registre spécial**, reportez-vous au n° 3 d'*Associations mode d'emploi* ou n° 45, Fiche pratique (*Le registre des délibérations*).

Article 6

Toute association régulièrement déclarée peut, sans aucune autorisation spéciale, **ester en justice, recevoir des dons manuels** ainsi que des dons d'établissements d'utilité publique, **acquérir à titre onéreux, posséder et administrer**, en dehors des subventions de l'État, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics :
1° Les cotisations de ses membres ou les sommes au moyen desquelles ces cotisations ont été rédimées («rédimées» signifie «rachetées»), ces sommes ne pouvant être supérieures à 16 euros ;
2° Le local destiné à l'administration de l'association et à la réunion de ses membres ;
3° Les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle se propose.
Les associations déclarées qui ont pour but exclusif l'assistance, la bienfaisance, la recherche scientifique ou médicale peuvent accepter les **libéralités entre vifs ou testamentaires** dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. Lorsqu'une association donnera au produit d'une libéralité une affectation différente de celle en vue de laquelle elle aura été autorisée à l'accepter, l'acte d'autorisation pourra être rapporté par décret en Conseil d'État.

COMMENTAIRE

- En se déclarant, l'association acquiert la personnalité morale qui lui permet toutes les fonctions listées ci-dessus. Si elle peut «**ester en justice**», elle doit toutefois être représentée par une personne physique, un collège (les membres de son bureau par exemple), ou toute personne prévue par les statuts. Cette possibilité ne veut pas forcément dire qu'elle peut intenter n'importe quel procès. Si elle entend agir en justice au nom d'intérêts collectifs, encore faut-il que cette action judiciaire soit prévue dans ses statuts comme moyen de réaliser son objet social et qu'elle ait reçu l'agrément d'un ministère.
- On comprend par «**don manuel**», des dons qui peuvent se faire de la main à la main, en espèces, en chèque ou en nature, sans acte notarié (cf. *Associations mode d'emploi* n° 58, Fiche pratique).
- L'acquisition d'un **local** (ou sa vente) doit être déclarée à la préfecture (comme toute modification statutaire) dans un délai de trois mois et consignée dans le registre spécial. Cette déclaration doit contenir un descriptif de l'immeuble (une preuve qu'il correspond bien aux activités de l'association) et préciser son prix d'achat.
- L'association ne pouvant posséder que des **locaux «*destinés à son administration et à la réunion de ses membres*»**, ou **«*nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle se propose*»**, ce qui signifie qu'elle n'est pas censée les louer. À moins que ce ne soit en dehors des heures d'utilisation de ces locaux. Ces deux alinéas supposent également que les associations habilitées à recevoir des libéralités et qui hériteraient d'immeubles non conformes à leur objet ou leur administration doivent les revendre.
- On entend par **libéralités** les donations (dons accordés par un donateur de son vivant) et les legs (dons accordés par testament, après décès). Ils se distinguent des dons manuels par leur nature (mobilière ou immobilière), leur valeur et le fait qu'ils fassent l'objet d'un acte notarié.